



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2025-571

réglementant temporairement la détention de carburant dans des conteneurs individuels  
ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 et L. 122-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Considérant** que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** qu'à l'issue de la finale de Ligue des Champions de football qui aura lieu le samedi 31 mai 2025 à 21 heures entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Inter Milan, des regroupements importants de personnes sur la voie publique, avec des manifestations de liesse en cas de victoire du Paris Saint-Germain, sont à prévoir dans plusieurs communes du Val-d'Oise ;

**Considérant** que ces rassemblements sont susceptibles de s'accompagner de débordements violents, avec un risque d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

**Considérant**, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La détention de carburant dans des conteneurs individuels est interdite du vendredi 30 mai 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 2 juin 2025 à 08h00 dans le département du Val-d'Oise.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers de carburant dans des conteneurs individuels sont interdits.

**Article 2** – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

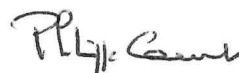
**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 28 mai 2025

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2025-571  
réglementant temporairement la détention de carburant dans des conteneurs individuels  
ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
  - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
  - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecursoirs citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).